

DECISION N° 003/16/CCT DU 25 JANVIER 2015

**PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU PREMIER TOUR DE
L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 30 DECEMBRE 2015**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TRANSITION,

Vu la loi n° 13.001 du 18 juillet 2013 portant Charte Constitutionnelle de Transition ;

Vu la loi n° 13.002 du 14 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition ;

Vu la loi n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine et ses modificatifs ;

Vu la décision n° 005/15/CCT du 15 avril 2015 sur la séquence des opérations référendaires et électorales ;

Vu la décision n° 015/15/CCT du 8 décembre 2015 sur les candidatures à l'élection présidentielle organisée à l'issue de la transition ;

Vu le décret n°15.402 du 10 novembre 2015 portant convocation du corps électoral de la République Centrafricaine en vue des élections groupées du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la décision n° 001/16 du 07 janvier 2016 de la Présidente de l'Autorité Nationale des Elections (ANE) portant publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal du recensement définitif des votes n° 017/CCT/16 du 13 janvier 2016 de l'élection présidentielle du 30 décembre 2015;

Vu les rapports des Observateurs de la Cour Constitutionnelle de Transition ;

Vu les requêtes présentées par les candidats et les pièces y jointes :

Vu la requête de :

- Martin ZIGUELE, candidat du parti Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain(MLPC) à l'élection présidentielle du 30 décembre 2016, introduite le 11 janvier 2016 et enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition le même jour à 15h 45 sous le n° 039, tendant à l'annulation des résultats provisoires du premier tour de l'élection dans certaines circonscriptions;



- Regina KONZI-MONGOT, candidate indépendante à l'élection présidentielle du 30 décembre 2015, introduite le 11 janvier 2016 et enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition le même jour à 8 h 57 mn sous le n° 009, tendant au réexamen de tous les résultats la concernant ;
- Désiré NZANGA KOLINGBA BILAL, candidat du parti politique Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC) à l'élection présidentielle du 30 décembre 2015, introduite le 12 janvier 2016 et enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition le même jour sous le n° 054 à 12 H 15 mn, tendant à l'annulation des opérations électorales du 30 décembre 2015 et, subsidiairement, au recomptage des voix en vue d'un redressement des résultats obtenus par chaque candidat au premier tour dans certaines circonscriptions ;
- Théophile SONNY COLE, candidat indépendant à l'élection présidentielle du 30 décembre 2015, introduite le 12 janvier 2016 et enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le même jour à 15 h 58 sous le n° 082, tendant à l'annulation des résultats du premier tour de l'élection présidentielle ;
- Cyriaque GONDA, candidat du Parti National Centrafricain pour un Centrafrique Nouveau (PNCN) à l'élection présidentielle du 30 décembre 2015, introduite le 13 janvier 2016 et enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le même jour à sous le n°126, aux fins de redressement des voix qu'il a obtenues au premier tour ;
- Abdou Karim MECKASSOUA, candidat indépendant à l'élection présidentielle du 30 décembre 2015, introduite le 13 janvier 2016 et enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition le 14 janvier 2016 à 12 h 53 mn sous le n°157, tendant au redressement des résultats provisoires publiés par l'ANE le 07 janvier 2016 ;

Vu la Lettre de désistement de Régina KONZI-MONGOT en date du 19 janvier 2016, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition le même jour à 14 h 15 mn sous le n° 44 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus.

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

A - SUR LA FORME

Considérant que tous ces recours tendent à contester partiellement ou entièrement les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2015 proclamés par l'Autorité Nationale des Elections le 07 janvier 2016 ;

Qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision.

1/ SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 104 du Code électoral dispose : La Cour Constitutionnelle de Transition contrôle la régularité de toutes les élections, les opérations de referendum et la sincérité du scrutin ;

Que selon l'article 105 du Code électoral : La Cour Constitutionnelle de Transition est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'élection des candidats et celles relatives aux opérations électorales ou référendaires ayant donné lieu à contestation ;

Que l'article 106 nouveau du Code électoral précise : Les élections visées à l'article précédent sont celles du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 nouveau du Code électoral: l'Autorité Nationale des Elections procède au recensement global des votes en présence des représentants dûment mandatés et des observateurs. Elle le rend public au fur et à mesure, circonscription par circonscription, bureau de vote par bureau de vote, dans les six (6) jours suivant le scrutin ;

Que selon l'alinéa 2 dudit article : Le recensement définitif des votes est effectué dans un second temps par la Cour Constitutionnelle de Transition en présence du représentant dûment mandaté de chacun des candidats. Cette opération est constatée par procès-verbal ;

Considérant que les requêtes de Martin ZIGUELE, Désiré NZANGA KOLINGBA BILAL, Théophile SONNY COLE, Cyriaque GONDA et de Abdou Karim MECKASSOUA visent les résultats de l'élection présidentielle du 30 décembre 2015 ;

Qu'il y a lieu de déclarer la Cour Constitutionnelle de Transition compétente.

2/- SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 126 nouveau du Code électoral : « Tout candidat ou son mandataire dûment habilité, tout parti politique, tout groupement de partis politiques légalement constitué ayant présenté un candidat à l'élection présidentielle peut saisir la Cour Constitutionnelle de Transition d'une requête tendant au redressement des résultats provisoires ou à l'annulation des opérations électorales »;

Que l'article 127 nouveau du Code électoral dispose : « Les contestations sont déposées, dans un délai de cinq (5) jours après la publication des résultats provisoires par l'ANE, au greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition, contre récépissé » ;

Considérant que les requêtes de Martin ZIGUELE, de Désiré NZANGA KOLINGBA BILAL, de Théophile SONNY COLE, de Cyriaque GONDA et d'Abdou Karim MECKASSOUA obéissent aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables.

B - AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 117 Code électoral : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret, majoritaire à deux (2) tours pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une (1) seule fois ;

Que l'article 120 nouveau du même Code dispose : Au premier tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ; qu'aux termes de l'alinéa 2 dudit article : Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé au second tour de scrutin le

deuxième dimanche suivant la décision de proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle de Transition ; que le troisième alinéa prévoit que : « Sont admis à se présenter à ce second tour, les deux (2) candidats arrivés en tête au premier tour » .

I. SUR LE RE COURS DE MARTIN ZIGUELE

Considérant que Martin ZIGUELE conteste les résultats provisoires exclusivement en ce qui concerne les irrégularités graves constatées donnant l'avantage aux candidats Anicet-Georges DOLOGUELE et Faustin-Archange TOUADERA d'aller au second tour ; qu'il demande l'invalidation et l'annulation du scrutin dans certaines circonscriptions pour irrégularités entachant les opérations de vote et la sincérité des résultats obtenus par chaque candidat ; que dans son mémoire ampliatif, enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition le 13 janvier 2016 sous le n° 094, le requérant soutient que l'élection, dans les circonscriptions de BOSSEMBELE, KAGABANDORO, II et III, MBRES, BOZOUN II, 7^{ème} Arrondissement de Bangui, BIMBO II, BATANGAFO 1, SIBUT, BOSSANGOA 1, 2 3 et 4, BOUCA I et II, MARKOUNDA, DAMARA, MBAÏKI II et III, OBO, NOLA II, BOALI, BOUAR, BABOUA, BAORO et PAOUA V, a été émaillée de fraudes massives et de graves irrégularités entachant ainsi la sincérité des résultats obtenus ; que les données de certains centres n'ont pas été saisies ;

Considérant que, dans son mémoire en défense du 15 janvier 2016 contre le recours de Martin ZIGUELE, Faustin-Archange TOUADERA conclut au rejet de cette demande et au maintien des résultats provisoires proclamés par l'ANE ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 16 janvier 2016 contre le recours de Martin ZIGUELE, Anicet-Georges DOLOGUELE considère les résultats obtenus et proclamés sincères et conclut au rejet de la demande du requérant ;

SUR LE MOYEN TIRE DU RE COURS A LA VIOLENCE PENDANT LA CAMPAGNE ET LORS DU VOTE DANS CERTAINES CIRCONSCRIPTIONS

Considérant que l'article 50 de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour prévoit que la violence, la fraude, et la corruption entachent d'irrégularité l'élection et entraînent son annulation, s'il est reconnu qu'elles ont faussé d'une manière déterminante les résultats ;

Que le requérant déclare que la campagne pour l'élection présidentielle s'est déroulée, dans certaines circonscriptions, sur fond de tension et de menaces perpétrées par des groupes armés et que ses électeurs sont ont été victimes de ces pressions ; que d'autres citoyens ont été tellement menacés et intimidés qu'ils ont dû abandonner leurs villages ou quartiers et, par conséquent, ont été empêchés de voter ;

Qu'en outre le candidat requérant produit des éléments sonores et sur supports électroniques, mais qui ne sont pas de nature à établir la preuve que ces menaces, si elles étaient réelles, ne seraient dirigées qu'à l'encontre de ses électeurs, dans ce contexte de crise où l'on sait que tout le monde, sans exception, en a été victime ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

SUR LE MOYEN TIRE DES IRREGULARITES DANS LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

Considérant qu'aux termes de l'article 132 nouveau du Code électoral : « L'annulation partielle de l'élection est prononcée si des irrégularités avérées sont susceptibles d'inverser les résultats eu égard à leur ampleur et au faible écart de voix qui sépare les candidats » ; que selon l'alinéa 2 de cet article : « L'annulation totale est prononcée si les circonstances de déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats » ;

Qu'en plus de la violence, des menaces et intimidations dont ses électeurs et lui ont fait l'objet à travers tout le pays, le requérant y ajoute d'autres irrégularités constatées par actes d'huissiers ou par supports informatiques, notamment un grand nombre de fausses cartes d'électeur qui a circulé avant et pendant le double scrutin ; qu'ainsi, beaucoup d'électeurs ont pu voter grâce à des dérogations accordées dans les bureaux de vote ; que les carnets de bulletins découverts dans des poubelles ont servi à bourrer les urnes en faveur de ses concurrents ;

Considérant qu'il apparaît, après le dépouillement des procès-verbaux de l'élection présidentielle effectué par la Cour, que les irrégularités constatées ne sont pas de nature à influencer les résultats obtenus par le candidat ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA NON COMPTABILISATION D'UN GRAND NOMBRE DE VOIX PAR L'ANE

Considérant que selon le requérant, il résulte des données fournies par l'Autorité nationale des élections

elle-même que les statistiques sur les votes blancs et nuls n'étaient pas communiquées jusqu'au 06 janvier 2016 alors que 402.127 bulletins non traités le 06 janvier 2016, représentant la différence entre les électeurs inscrits et les suffrages valablement exprimés, devaient être traités le 07 janvier 2016 ; que ce chiffre correspond à la somme du total des suffrages des 30 candidats valablement exprimés plus le nombre de votes blancs et nuls ; Qu'au regard des statistiques du 07 janvier 2016 de l'ANE, le total des suffrages des 30 candidats valablement exprimés est de 73.677, le nombre des votes blancs est de 42.790 et celui des votes nuls de 57.748 ; que le total de ces trois rubriques, selon l'ANE, ne fait que 173.615, nombre inférieur à 402.127 ;

que la différence entre 402.127 et 173.615 est de 228.512, représentant des voix volatilisées ;

Que le requérant relève qu'entre le 6 et le 7 janvier 2016, il y a eu une chute brutale non justifiée du nombre de procès-verbaux équivalant à plus de 228.000 voix volatilisées à son détriment ;

Considérant que lors de l'instruction effectuée par la Cour, l'ANE a déclaré avoir reçu et traité 4904 procès-verbaux sur les 5687 attendus, représentant 86 % du total ;

Que le gap par rapport au total de procès-verbaux attendus est de 783 procès-verbaux, soit 13, 77 % du total attendu ;

Que le nombre de procès-verbaux non exploitables est de 184, soit 3,24 % du total de procès-verbaux attendus ;

Que les 228.000 voix dont il est question représentent les 13, 77 % de procès-verbaux non reçus plus les 3, 24 % de procès-verbaux non traités, soit un total de 17, 01 % du total des procès-verbaux attendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 96 nouveau du Code électoral, un exemplaire de chaque procès-verbal est adressé à la Cour Constitutionnelle de Transition ;

Considérant que la Cour a procédé elle-même au dépouillement et à un examen minutieux de chaque PV reçu ;

Qu'elle a invité, le 1^{er} Janvier 2016, les représentants des candidats à venir la rencontrer afin de leur exposer sa méthode de travail, ce qui a été fait en présence du représentant du candidat requérant ;

Que, selon les investigations de la Cour, les raisons pour lesquelles certains procès-verbaux ne lui sont pas parvenus sont notamment la non ouverture de certains bureaux de vote le jour du scrutin, la non production de procès-verbaux à la clôture de bureaux de vote, la défaillance dans le ramassage et l'acheminement des procès-verbaux vers le Centre de Traitement des Données Informatiques (CTD) à Bangui ;

Que les raisons qui expliquent le non traitement de certains procès-verbaux sont, entre autres, l'illisibilité de certains d'entre eux ou l'absence de fiches de résultats correspondantes, l'invalidité du code du bureau, l'existence de fiches n'indiquant aucun résultat et des chiffres incohérents sur certains procès-verbaux ;

Que de ce fait la Cour a invalidé 430 procès-verbaux.

Qu'il résulte donc de tout ce qui précède qu'il échel de rejeter les moyens ci-dessus.

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 124 DU CODE ELECTORAL PAR L'ANE

Considérant que l'article 124 nouveau du Code électoral dispose : L'ANE procède au recensement général des votes en présence des représentants des candidats dûment mandatés et des observateurs. Elle les rend public, au fur et à mesure, circonscription par circonscription et bureau de vote par bureau de vote dans les six (6) jours suivant la date du scrutin.

Que le requérant souligne que l'ANE a procédé à la publication des résultats en violation de ces dispositions ;

Que l'ANE explique le non-respect de la forme de publication prescrite par l'article 124 par des difficultés matérielles, mais qu'elle a remis à chaque candidat un CD-ROM et un fichier informatique pour leur permettre d'effectuer des vérifications quant aux résultats les concernant ;

Considérant que la Cour constate que la forme de publication des résultats provisoires n'est pas conforme aux dispositions de l'article 124, mais que cependant cette violation n'est pas de nature à modifier les résultats obtenus par le candidat, la Cour ayant vérifié par elle-même tous les PV reçus de l'élection présidentielle ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, le recours de Martin ZIGUELE est rejeté ;

II. EN CE QUI CONCERNE LE RECOEURS de Désiré NZANGA KOLINGBA BILAL

Considérant que Désiré NZANGA KOLINGBA BILAL demande l'annulation des opérations électorales du 30 décembre 2015 et, subsidiairement, un recomptage en vue du redressement des résultats obtenus par chaque candidat ; que le requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne, par décision avant-dire droit, un audit du système informatique implanté à l'ANE et la remise du CD-ROM de tous les résultats provisoires détaillés du scrutin présidentiel proclamé le 07janvier 2016 ; que dans son mémoire ampliatif en date du 12 janvier 2016, il fait valoir, à l'appui de sa demande, l'absence de neutralité de l'ANE, des irrégularités substantielles dans les opérations de vote et de dépouillement ;

SUR LE MOYEN TIRE DE L'IMPLICATION DANS LE PROCESSUS DES ELECTIONS D'ORGANES NON PREVUS PAR LA LOI

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la Charte Constitutionnelle de Transition, le Gouvernement élabore la Feuille de Route de la transition, assortie d'un Chronogramme des élections ; Qu'aux termes de l'article 44 tiret 5 de la Charte, la Feuille de Route de la Transition définit l'action que le Gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs prioritaires d'activités pendant la période de transition et notamment préparer et organiser un référendum constitutionnel ainsi que des élections présidentielles et législatives libres, démocratiques, transparentes et régulières ;

Que dans le cadre de sa mission, le Gouvernement est habilité à mettre en place des structures de suivi et même d'appui au processus électoral ; c'est ainsi que sont mis en place le Centre Commun de Coordination des Opérations électorales (CCCOPE) et la Comité Stratégique de suivi du processus électoral ;

Qu'il n'est pas démontré que l'existence de ces institutions ait pu porter atteinte à l'indépendance de l'ANE ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

SUR LE MOYEN TIRE DE L'ABSENCE DES REPRESENTANTS DES CANDIDATS DANS PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

Considérant que le requérant relève qu'au cours de la formation dispensée aux présidents et membres des bureaux de vote, il leur a été faussement indiqué qu'ils ne devaient admettre dans les bureaux de vote que les représentants des candidats justifiant d'une accréditation de l'ANE ;

que cela a eu pour conséquence l'empêchement des représentants du candidat du Rassemblement Démocratique Centrafricain d'avoir accès au bureau de vote, en violation de l'article 73 du Code électoral qui précise : « Seuls sont admis dans la salle de vote, les électeurs, les représentants dûment mandatés des candidats à raison d'un représentant par candidat » ; que ce n'est que tardivement que l'ANE l'a rectifié à la radio ; qu'ainsi, à peine 756 des représentants du candidat furent admis à surveiller les opérations de vote sur 5.600 bureaux de vote et le RDC n'avait pas de représentants admis dans le plus grand nombre de bureaux pour surveiller les opérations de dépouillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 83 du Code, outre le représentant de l'ANE, tout représentant de candidat dûment mandaté a le droit de suivre les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et le décompte des voix ; qu'il revient à chaque candidat de désigner ses représentants et de leur délivrer les mandats exigés par la loi ;

Considérant qu'à l'issue des investigations menées par la Cour, l'ANE affirme avoir mis à la disposition de tous les candidats des autorisations destinées à leurs représentants ;
Que le requérant ne produit pas au dossier les preuves établissant les faits allégués ;

Considérant qu'en ce qui concerne la non remise aux représentants du candidat des PV de dépouillement exigés par l'article 96, la Cour a pu constater, lors de l'instruction, que dans de nombreux bureaux de vote cette exigence n'a pas été respectée ;

Qu'en procédant elle-même à l'analyse des procès-verbaux de la présidentielle transmis par l'ANE, la Cour a eu ainsi à procéder aux redressements nécessaires et à des invalidations ; que de ce fait, la non remise des procès-verbaux, même si elle constitue un manquement à la loi, n'a pas eu d'influence sur les résultats obtenus par le candidat ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

SUR LE MOYEN TIRE DU REFUS DU TEST DE FIABILITE ET DE L'AUDIT DU SYSTEME INFORMATIQUE DEMANDE PAR LE RDC

Considérant que, selon le requérant, les élections en Afrique, souvent manipulées, laissent place, dans nombre de cas à des systèmes informatiques comportant des programmes munis de sous-systèmes pouvant aboutir, au moment de la compilation des résultats, à défavoriser les autres candidats en faveur de l'un des candidats ; que c'est pour cette raison qu'une demande a été introduite auprès de l'ANE pour procéder à un audit du système informatique à l'Autorité nationale des élections, mais que malheureusement le RDC s'est heurté à un refus ;

Qu'ainsi, il a été obligé de solliciter l'intervention de la Cour Constitutionnelle de Transition pour ordonner cet audit ;

Considérant que l'instruction a révélé que l'ANE a effectivement autorisé les représentants des candidats Anicet Georges DOLOGUELE et ceux du requérant à procéder au test de fiabilité demandé et que ce test a eu lieu et a été satisfaisant ;

Qu'il y a lieu de dire que ce moyen n'est pas fondé.

SUR LE MOYEN TIRE DES CARTES D'ELECTEURS EDITEES EN DOUBLE OU TRIPLE ET NON DISTRIBUEES AUX TITULAIRES

Considérant que le requérant expose que des cartes d'électeurs ont été éditées en double ou triple, des noms d'électeurs en double ou triple sur les listes électorales ; qu'un grand nombre de cartes d'électeur n'a pas été distribué et que cela a influencé les résultats des suffrages ;

Considérant cependant que le requérant ne produit aucun élément pouvant démontrer l'impact significatif de ses allégations sur les résultats des suffrages, la possession de plusieurs cartes ne pouvant de facto permettre de voter plusieurs fois du fait de l'encre indélébile et de la signature unique de l'électeur sur les listes ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA PUBLICATION GLOBALISEE DES RESULTATS DES VOTES AU LIEU DE RESULTATS BUREAU DE VOTE PAR BUREAU DE VOTE

Considérant que le requérant relève que, d'une part, avant la proclamation des résultats provisoires définitifs, l'ANE a procédé à des proclamations provisoires globalisés circonscription par circonscription, ce procédé ne permettant pas de contrôler les résultats détaillés obtenus dans chaque centre de vote ; que, d'autre part, l'ANE n'a pas remis à chaque candidat le CD-ROM des résultats, ni le fichier informatique des résultats détaillés ; que ceci est contraire à l'habitude en ce domaine et de nature à jeter le doute sur la fiabilité des résultats ;

Que le requérant souligne que l'Autorité nationale des élections a procédé à la publication des résultats en violation de ces dispositions ;

Considérant que l'article 124 nouveau du Code électoral dispose : L'ANE procède au recensement général des votes en présence des représentants des candidats dûment mandatés et des observateurs. Elle le rend public, au fur et à mesure, circonscription par circonscription et bureau de vote par bureau de vote dans les six (6) jours suivant la date du scrutin ;

Que l'ANE explique le non-respect de la forme de publication prescrite par l'article 124 par des difficultés matérielles, mais qu'elle a remis à chaque candidat un CD-ROM et un fichier informatique pour leur permettre d'effectuer des vérifications quant aux résultats les concernant ;

Considérant que la Cour constate que la forme de publication des résultats provisoires n'est pas conforme aux dispositions de l'article 124, mais que cependant cette violation n'est pas de nature à modifier les résultats obtenus par le candidat, la Cour ayant vérifié par elle-même tous les PV reçus de l'élection présidentielle ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, le recours de Désiré NZANGA KOLINGBA BILAL est rejeté ;

SUR LE MOYEN TIRE DE L'INSUFFISANCE DES BULLETINS DE LA PRESIDENTIELLE DANS PLUSIEURS CENTRES DE VOTE DES CIRCONSCRIPTIONS FAVORABLES AU CANDIDAT DU RDC

Considérant que le requérant signale plusieurs cas d'irrégularités, notamment le manque d'acheminement des matériels de vote dans plusieurs endroits qui lui sont favorables tels Djémah, Bakouma, Bangassou ; ce qui a eu pour conséquence que le scrutin n'a pas pu s'y tenir ou alors de retarder l'ouverture des bureaux de vote ou d'avancer leur fermeture ;

Considérant que l'ANE a effectivement constaté ces situations et que le jour même du scrutin les bureaux de vote ont été ravitaillés ;

Que ce moyen n'est pas par conséquent fondé.

SUR LE MOYEN TIRE DU NON-RESPECT DES HEURES D'OUVERTURE DU SCRUTIN DANS DE MULTIPLES CENTRES DE VOTE

Considérant que le requérant rappelle que l'article 78 du Code électoral fixe les heures d'ouverture, de fermeture ou toute autre modification ; mais que l'Autorité nationale des élections n'a pas strictement respecté les heures fixées par la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 78 du Code électoral, le scrutin est ouvert sans interruption de six (6) heures à seize (16) heures ;

Que les alinéas 2 et 3 de l'article ci-dessus cité prévoient la possibilité d'avancer ou de retarder l'heure du scrutin et que mention en est portée au procès-verbal ;

Que le requérant ne rapporte à la Cour la preuve de violation de cet article en rapport avec les cas de fraudes alléguées ;

SUR LE MOYEN SUBSIDIAIRE DE REDRESSEMENT DES RESULTATS PROVISOIRES PAR LE RECOMPTAGE DES VOIX

Considérant que le requérant sollicite un redressement de ses voix dans les circonscriptions du 2^{ème} arrondissement, du 7^{ème} Arrondissement de Bangui, dans le MBOMOU, la BASSE KOTTO et de la OUAKA ;

Considérant que sur la question, la Cour a procédé elle-même à la vérification de PV de circonscriptions concernées ;

Que les résultats à publier par la Cour sont conformes aux PV traités par elle ;

Qu'il y a lieu de s'en tenir aux résultats publiés par la Cour et de rejeter en conséquence cette demande.

SUR LE MOYEN TIRE DU BOURRAGE DES URNES, DES PROCES-VERBAUX MAL TRAITES OU INCENDIES OU DES OMISSIONS DE VOIX

Considérant que le requérant invoque des cas de bourrage des urnes, de procès-verbaux mal traités ou incendiés ou encore des omissions de voix ; qu'à l'appui de sa demande, il produit des bouts des procès-verbaux déchirés et brûlés ;



Considérant que les pièces produites par le requérant ne rapportent aucune preuve des faits allégués et qu'il échoue de rejeter ce moyen.

III. EN CE QUI CONCERNE LE RECOURS DE THEOPHILE SONNY COLE

Considérant que Théophile SONNY COLE demande l'annulation des résultats du premier tour de l'élection présidentielle ; que dans son mémoire ampliatif en date du 12 janvier 2016 enregistré le même jour sous le n° 082, il fait valoir, à l'appui de sa demande, que les résultats obtenus ne sont pas les siens du fait que le numéro qui lui avait été attribué par l'Autorité Nationale des Elections n'est pas le même que celui qui se trouve sur les procès-verbaux ; que ses représentants n'ont pas pu contrôler le dépouillement des votes ; que dans certains centre de vote comme « ECOLE SICA II » dans le 2^{ème} arrondissement, au bureau de vote n° 4, il n'y avait pas de cachet et que les suffrages se sont exprimés à travers des croix cochées à l'aide d'un stylo ;

SUR LE MOYEN TIRE DU NON CONTROLE DE LA SINCERITE DES RESULTATS DU VOTE :

Considérant qu'aux termes de l'article 132 nouveau du Code électoral : « L'annulation partielle de l'élection est prononcée si des irrégularités avérées sont susceptibles d'inverser les résultats eu égard à leur ampleur et au faible écart de voix qui sépare les candidats.

L'annulation totale est prononcée si les circonstances de déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats » ;

Considérant que, si aux termes ces dispositions ci-dessus citées, l'annulation totale est la sanction lorsque les circonstances du déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats, il convient cependant de préciser que la non remise aux représentants du requérant des procès-verbaux n'apas été démontrée, et que celle-ci ne saurait être en soi une circonstance de nature à empêcher l'exercice par la Cour de tout contrôle sur la sincérité des résultats ;

Que l'absence de ses représentants ne signifie pas qu'ils aient été empêchés de participer au dépouillement et au contrôle des voix.

SUR LE MOYEN TIRE DE LA MODIFICATION DU NUMERO DU CANDIDAT :

Considérant qu'aux termes de l'article 133 du Code électoral : La Cour Constitutionnelle de Transition procède au redressement corrélatif des résultats si l'impact des irrégularités constatées peut être déterminé. Le cas échéant, la Cour Constitutionnelle de Transition proclame les résultats ainsi redressés » ; que selon l'alinéa 2 du même article : « Le rejet des contestations vaut proclamation définitive des résultats ». Le dernier alinéa de l'article prévoit que : « En cas d'annulation de l'élection, le corps électoral est convoqué par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'ANE, dans un délai de quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus »;

Considérant que le requérant allègue que le numéro qui lui a été attribué par l'Autorité Nationale des Elections et reconnu par le fichier électoral est le numéro 23 et que le fait d'avoir, sur les procès-verbaux, fait précéder son nom d'un autre numéro, en l'occurrence le numéro 12, a perturbé le système d'analyse des données au moment de la saisie ; qu'à titre de preuve, il verse au dossier deux lots de procès-verbaux dont le premier est numéroté de 1 à 100 et l'autre de 101 à 163 ;

Considérant que l'analyse de ces procès-verbaux et leur confrontation avec les procès-verbaux parvenus à la Cour, et qui sont les doubles de ceux de l'ANE, laisse apparaître que les procès-verbaux apportés par le requérant à titre de preuve ne sont pas les mêmes que ceux utilisés par l'ANE dans le recensement des voix et que, sur les procès-verbaux utilisés par l'ANE, le requérant figure bien au numéro 23 comme indiqué sur son bulletin de vote ;

Considérant qu'il est établi que le numéro du candidat sur les procès verbaux de dépouillement n'a jamais été changé,;

Que les 263 procès-verbaux versés au dossier par le requérant, et qui le placent au numéro 12, comme il le soutient, sont ceux qui sont affectés à l'usage des représentants des candidats sur lesquels a été attribué le numéro 12 qu'il dénonce; que les mentions y contenues et l'usage qui en a été fait n'ont donc pu avoir une quelconque incidence sur le traitement des données au niveau de l'ANE;

Qu'il ressort de ce qui précède que ce moyen doit être rejeté ;

SUR LE MOYEN TIRE DU NON ETABLISSEMENT EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES ET NON REMISE DE PV

- Sur la violation de l'article 90 nouveau alinéa 1

Considérant qu'aux termes de l'article 90 nouveau alinéa1 du Code électoral: « Un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement établi en plusieurs exemplaires est dressé pour chaque consultation ;

Considérant que le requérant fait valoir que le procès-verbal de dépouillement n'a toujours été établi en plusieurs exemplaires ;

Considérant que les procès-verbaux adressés à la Cour sont identiques à ceux de l'ANE ; qu'un procès-verbal en plusieurs exemplaires a effectivement été dressé pour chaque consultation et rempli par les Présidents de bureaux de vote et de dépouillement ;

Que, c'est sur cette base que l'ANE a publié les résultats provisoires, par conséquent le requérant n'apporte pas la preuve de la violation de l'article 90 nouveau alinéa 1 du Code électoral ;

- Sur la violation de l'article 96 nouveau alinéa 2

Considérant que selon l'article 96 nouveau alinéa 2 : Les exemplaires du procès-verbal sont répartis comme suit :

- un à la Cour constitutionnelle de Transition ;
- un affiché à l'entrée du bureau de dépouillement ;

- un à l'ANE ;
- un au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Régionalisation ;
- un à la sous-préfecture pour y être conservé comme archive administrative ;
- un au démembrément local pour servir au recensement provisoire des résultats de la circonscription électorale ;
- un pour chaque représentant des candidats dûment accrédités ;

Considérant que le requérant fait valoir qu'aucun exemplaire de procès-verbal de dépouillement n'a été remis à ses représentants ; cependant il n'apporte aucun élément à l'appui de sa prétention ; que par conséquent il n'est nullement démontré que l'article 96 alinéa 1 ait été violé ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter le recours de Théophile SONNY COLE ;

IV. EN CE QUI CONCERNE LE RECURS DE CYRIAQUE GONDA

Considérant que Cyriaque GONDA a introduit son recours aux fins de redressement des voix qu'il a obtenues au premier tour ; qu'à l'appui de sa demande, il fait valoir dans son mémoire ampliatif en date du 16 janvier 2016 enregistré le 17 janvier 2016 sous le n° 391, que le changement de son numéro par l'ANE a créé une confusion dans les esprits ; que l'achat des consciences et l'utilisation frauduleuse des cartes d'électeur ont incontestablement affecté la sincérité du scrutin ; que les résultats ont été manipulés et les chiffres ont été inversés.

SUR LES MOYENS TIRES DU CHANGEMENT DE NUMERO, DE L'ACHAT DE CONSCIENCE ET DE LA MANIPULATION DES RESULTATS

Considérant qu'aux termes de l'article 133 alinéa 1 du Code électoral : La Cour Constitutionnelle de Transition procède au redressement corrélatif des résultats si l'impact des irrégularités constatées peut être déterminé. Le cas échéant, la Cour Constitutionnelle de Transition proclame les résultats ainsi redressés ;

Considérant que, la dénonciation générale des faits relatifs au changement de numéro, à l'achat des cartes d'électeurs et leur utilisation par d'autres personnes, à la manipulation des résultats et à l'inversion des chiffres, n'est appuyée le requérant n'apporte d'aucune preuve et qu'il est difficile pour la Cour de retenir ces griefs.

V. EN CE QUI CONCERNE LE RECURS DE ABDOU KARIM MECKASSOUA

Considérant que Abdou Karim MECKASSOUA demande le redressement des résultats provisoires publiés par l'ANE le 07 janvier 2016 ; qu'à l'appui de sa demande, il fait valoir dans son mémoire ampliatif en date du 13 janvier 2016 enregistré à la Cour le 14 janvier sous le n° 157, qu'avant, pendant et après le scrutin, l'ANE a violé les dispositions du Code électoral ; que, notamment, son numéro d'ordre n'a pas été respecté ; qu'il y a eu une inversion des bulletins de vote ; que les listes électorales étaient introuvables dans certaines circonscriptions ; qu'il y a eu

Nd

des trafics massifs et frauduleux de cartes d'électeur ; que des bandes armées ont semé la terreur au sein des populations ; que l'ANE a dissimulé les résultats des premières tendances aux représentants des candidats.

SUR LE MOYEN TIRE DU RETARD DANS L'OUVERTURE DES BUREAUX DE VOTE

Considérant qu'aux termes de l'article 78 alinéa 1 du Code électoral: « Le scrutin est ouvert sans interruption de six(6) heures à seize(16) heures »;

Considérant qu'il résulte de l'examen des procès-verbaux que plusieurs bureaux ont été confrontés à un problème de retard dans le démarrage des opérations électorales ; que le retard ainsi constaté est un dysfonctionnement limitant le temps d'expression du droit de vote de l'électeur ; que le législateur a cependant prévu la possibilité de corriger ce dysfonctionnement en prolongeant en cas d'affluence, le temps de vote au-delà de l'heure de fermeture légale des bureaux de vote ;

qQ'en effet, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 78 du Code électoral : « Toutefois, le Président du bureau de vote peut avec l'accord des assesseurs, décider d'avancer l'heure de clôture du scrutin. Cette décision ne peut être prise que si l'ensemble des électeurs inscrits a voté avant l'heure prévue pour la fermeture du bureau de vote » ;

Considérant qu'à ce sujet l'ANE a donné des instructions fermes aux démembrements sur toute l'étendue du territoire quelle que soit l'heure d'ouverture des bureaux de vote, d'assurer auprès des électeurs au moins dix heures de service comme le prescrit l'article 78 alinéa 2 cité ci-dessus ; que, comme mentionné dans les procès-verbaux, les bureaux de vote en difficultés ont prolongé les opérations de vote au-delà de 16 heures, permettant ainsi aux électeurs ayant fait le déplacement d'exercer leur droit de vote ;

Qu'ainsi le moyen doit être rejeté.

SUR LE MOYEN TIRE DE L'ARRIVÉE TARDIVE DES BULLETINS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ET BUREAUX DE VOTE

Considérant que, selon les dispositions de l'article 58 alinéa 1 du Code électoral : « Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de l'A.N.E. qui se charge de les faire parvenir à ses démembrements, en commençant par ceux les plus éloignés, cinq (5) jours au moins avant le scrutin. Il en est donné décharge » ; que le délai prescrit par la loi est une garantie de la disponibilité des bulletins dans les circonscriptions ;

Considérant que certains procès-verbaux ont fait état de la non-disponibilité des bulletins dans certains bureaux de vote dès leur ouverture qui se justifie, par le temps d'acheminement des bulletins et autres matériels de vote vers les circonscriptions et, par la livraison du nombre insuffisant des bulletins de vote dans les bureaux de vote ;

Considérant que malgré la fourniture tardive des bulletins de la présidentielle dans certains lieux, justifiée par les contraintes matérielles les citoyens ont été mis en mesure de voter compte tenu de l'obligation de prolongation des opérations électorales prescrite par l'ANE aux démembrements en vertu de l'article 78 al 2 du Code électoral ;

Que ce moyen est rejeté ;

SUR LE MOYEN TIRE DES PRESSIONS ET DES MENACES EXERCEES PAR LES BANDES ARMEES ET CHEFS DES GROUPES ARMES

Considérant qu'aux termes de l'article 84du Code électoral : Le choix de l'électeur est libre. Il est interdit à toute personne présente dans le bureau de vote ou à l'extérieur d'influencer ce choix » ; qu'ainsi la liberté du citoyen est un droit fondamental pour que le vote soit sincère ;

Qu'il est possible que des intimidations et des menaces ont été notées dans nombre de bureaux de vote, mais le requérant ne rapporte pas la preuve des faits allégués qui puisse permettre à la Cour d'asseoir sa conviction ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA NON PARTICIPATION DES DEPLACES DE LA RD CONGO ET DES PEULHS DE MBOKI AYANT ETE EMPECHES

Considérant qu'aux termes de l'article 20 al 6 de la Charte Constitutionnelle de Transition, « tout citoyen a le droit de vote » ; que des dispositions ont été prises en conséquence pour faire participer les réfugiés centrafricains au vote ;

Qu'ainsi des conventions tripartites, entre le Gouvernement centrafricain, le Haut-Commissariat aux Réfugiés et les Pays d'accueil des réfugiés ont été signées en vue de faciliter les votes spéciaux des réfugiés ;

Que de tous les pays voisins de la République Centrafricaine, seule la République Démocratique du Congo n'a pas autorisé le vote, rendant de ce fait impossible le vote des réfugiés centrafricains sur le sol congolais ;

Considérant que la non-participation des compatriotes réfugiés en RDC est le fait d'un Etat tiers et souverain non imputable à la République Centrafricaine ni à l'ANE ;

Que les Centrafricains réfugiés en RDC ou se trouvant dans des localités d'accès difficile n'ont pas été volontairement privés de leur droit de vote ;

Que cette situation pourtant déplorable, limitée à certaines zones, n'est pas de nature à affecter l'expression des votes ;

Que ce moyen ne peut être retenu ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA NON REMISE DE FICHES D'OBSERVATION DES PROCES VERBAUX ET DE LA NON MISE A LA DISPOSITION DES REPRESENTANTS DES CANDIDATS DES RESULTATS PARTIELS PROVISOIRES

Considérant qu'aux termes de l'article 124 nouveau alinéa 1 du Code électoral, l'A.N.E. procède au recensement général des votes en présence des représentants des candidats dûment mandatés et des observateurs ; qu'elle le rend publics, au fur et à mesure, circonscription par circonscription et bureau de vote par bureau de vote, dans les six (6) jours suivant la date du scrutin.

Considérant que les dispositions de l'article 124 nouveau ne prévoient pas la remise de fiche d'observation aux représentants de candidats ni des résultats partiels provisoires ;

Que le moyen n'est pas fondé.



SUR LE MOYEN TIRE DE LA MODIFICATION DU FORMAT DE TABLEAU DES RESULTATS PROVISOIRES

Considérant qu'en application de l'article 124 nouveau al 1 du Code électoral, l'ANE rend public les résultats, au fur et à mesure, circonscription par circonscription et bureau de vote par bureau de vote ; que cette publication est faite par la présentation des statistiques dans des tableaux ;

Considérant que la suppression de la colonne des pourcentages ainsi décriée est une mesure purement technique ne relevant pas de la procédure prévue par l'article 124 et qu'elle n'est pas de nature à affecter les résultats des votes ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

SUR LE MOYEN TIRE DU REFUS D'ACCES PAR LE CHEF DE DIVISION DU CENTRE DE TRAITEMENT DES DONNEES A L'HUISSIER CHARGE DE LA VERIFICATION D'UN ECHANTILLONNAGE DES PROCES VERBAUX

Considérant que des investigations effectuées par la Cour auprès de l'ANE, il ressort qu'aucune demande en ce sens formulée par le requérant n'a été enregistrée ;

Que le moyen est rejeté ;

SUR LE MOYEN TIRE DU REDRESSEMENT DES RESULTATS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 133, La Cour Constitutionnelle de Transition procède au redressement corrélatif des résultats si l'impact des irrégularités constatées peut être déterminé. Le cas échéant, la Cour Constitutionnelle de Transition proclame les résultats ainsi redressés ;

Considérant qu'en application du texte cité ci-dessus, la Cour ne peut procéder au redressement des résultats d'un candidat que dans la mesure où la requête introduite contient des éléments de nature à rendre déterminable l'influence des irrégularités sur ses résultats ;

Considérant que la Cour constate que la demande du requérant ne comporte aucune imputation précise permettant une appréciation quantitative de l'impact des irrégularités évoquées sur les résultats électoraux du demandeur ;

Que, par conséquent, ce moyen ne peut être retenu ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le recours de Abdou Karim MECKASSOUA est rejeté ;

Considérant qu'après avoir opéré diverses rectifications, effectué les redressements nécessaires et procédé à des annulations , la Cour ;

DECIDE

Article 1: Les résultats du scrutin pour l'élection du Président de la République Centrafricaine du 30 décembre 2015 sont les suivants :

Electeurs inscrits : 1.954.433

Votants : 1.217.800

Suffrages exprimés : 1.132.886



Ont obtenu :

Anicet Georges DOLEGUELE : 268.952 voix, soit 23, 74 %
Faustin Archange TOUADERA : 215.800 voix, soit 19,05 %
Désiré Bilal KOLINGBA NZANGA : 136.398 voix, soit 12,04 %
Martin ZIGUELE : 129.474 voix, soit 11, 43 %
Jean Serge BOKASSA : 68.701 voix, soit 6,06 %
Charles Armel DOUBANE : 41.095 voix, soit 3,63 %
Jean-Michel MANDABA : 35.458 voix, soit 3,13 %
Sylvain PATASSE NGAKOUTOU : 31.261 voix, soit 2,76 %
Abdou Karim MECKASSOUA : 31.052 voix, soit 2, 74 %
Gaston MANDATA NGUEREKATA : 22.391 voix, soit 1,98 %
Jean-Barkès GOMBE KETTE : 18.949 voix, soit 1,67 %
Timoléon BAIKOUA : 17.195 voix, soit 1,52 %
Fidèle GOUANDJIKA : 15.356 voix, soit 1,36 %
Théodore KAPOU : 13.295 voix, soit 1,17 %
Marcel DJIMASSE : 8.791 voix, soit 0,78 %
Guy Roger MOSKIT : 8.712 voix, soit 0,77 %
Jean WILLYBIRO SAKO : 8.535 voix, soit 0,75 %
Emile Gros Raymond NAKOMBO : 8.001 voix, soit 0,71 %
Régina KONZI MONGOT : 6.684 voix, soit 0,59 %
Xavier Sylvestre YANGONGO : 6.512 voix, soit 0, 57 %
Cyriaque GONDA : 6.440 voix, soit 0, 57 %
Laurent GOMINA PAMPALI : 5.834 voix, soit 0, 51 %
Constant GOUYOMGBIA KONGBA : 5.560 voix, soit 0,49 %
Joseph YAKETE : 5.547 voix, soit 0, 49 %
Mathias Barthélémy MOROUBA : 5.156 voix, soit 0, 46 %
Théophile SONNY COLE : 3.784 voix, soit 0,33 %

Not

Ange Max KAZAGUI : 2.886 voix, soit 0,25 %

Jean-Baptiste KOBA : 2.010 voix, soit 0,18 %

Stanislas Moussa KEMBE : 1.706 voix, soit 0,15 %

Emmanuel Olivier GABIRIAULT : 1.347 voix, soit 0,12 %

Article 2 : Aucun candidat n'ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour du scrutin, les candidats habilités à se présenter au second tour sont :

- **Anicet Georges DOLOGUELE ;**

- **Faustin-Archange TOUADERA.**

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Chef de l'Etat de la Transition, au Président du Conseil National de la Transition, au Premier Ministre de la Transition, à l'Autorité Nationale des Elections, aux candidats concernés et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour en sa séance du 25 janvier 2016 où siégeaient :

- Zacharie NDOUBA, Président,
- Danièle DARLAN, Vice-Présidente,
- Emile NDJAPOU, Rapporteur, Rapporteur
- Jean-Pierre WABOE, Membre, Rapporteur
- Clémentine FANGA NAPALA, Membre,
- Alain OUABY BEKAÏ, Membre,
- Sylvia Pauline YAWET-KENGUELEOUA, Membre,
- Alexis BACKY-GUIOUANE, Rapporteur
- Marie SERRA, Membre,

Assistés de Maître Florentin DARRE, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef

Florentin DARRE



Président

Zacharie NDOUBA

